



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

13 avril 2023

Président : M. André-Paul TROUDART

Présents : MM. JEAN BLEHOUI, FABRICE DARTOIS, JACQUES LAVIGNE,

Assistent : MM. Marc VINCENTI, Christopher HEDER

APPEL DU CLUB DE AS PARIS d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 21/03/23 :

Match n° 24551729 : SENIORS D2 - ES PARIS XIII / AS PARIS du 19/03/2023.

« Lecture de la FMI match non joué, motif : terrain rendu impraticable - Rapport de l'arbitre officiel et des 2 clubs.

A la lecture du rapport de M. l'arbitre, il s'avère qu'à la mi-temps du match précédent ce dernier a pu inspecter le terrain et constater qu'il n'y avait aucune anomalie qui pouvait remettre en cause le déroulement du match suivant.

Par son action, le capitaine de l'équipe de l'AS Paris a décollé une réparation du synthétique au niveau du point de pénalty jusqu'à le brandir en l'air.

Les vidéos et le rapport de l'arbitre sont transmis à la DJS pour les suites à donner.

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS Paris pour avoir rendu le terrain impraticable. »

Le Comité,

Hors la présence de M. FABRICE DARTOIS, qui n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision de ce dossier.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La parole ayant été donnée en dernier au club d'AS PARIS

Après avoir noté les absences non excusées :

Pour les arbitres :

- M. TRAORE Moussa, arbitre assistant

Pour le club de l'ES PARIS XIII :

- M. JAZIRI Taoufik, dirigeant

Après avoir noté les absences excusées :

Pour le club de l'AS PARIS :

- M. ABOUTBALBI Ali, éducateur

Après audition de :

Pour les arbitres :

- M. DIANI Youssef, arbitre central
- M. BEDADI Adel, arbitre assistant

Pour le club de l'AS PARIS :

- M. EL KHADRISSI Nabil, dirigeant

Pour le club du club de l'ES PARIS XIII :

- M. KECHICHA Hafid, éducateur

Considérant que M. EL KHADRISSI Nabil, dirigeant d'AS PARIS, fort du moratoire qu'il a fait parvenir au District antérieurement à la date de cette réunion, met en cause la responsabilité des dirigeants de l'ES PARIS XIII et de l'arbitre, reprochant à ces derniers de ne pas avoir pris en compte l'état réel d'un terrain très dégradé ce qui l'a amené à refuser de jouer ce match ;

Considérant que M. KECHICHA Hafid, éducateur du club de l'ES PARIS XIII, déclare au Comité que son club voulait absolument jouer ce match important pour leur accession, contrairement au club de l'AS PARIS qui manifestement n'en avait pas envie d'où leur première démarche pour imposer un changement de maillots à son club, puis avant le début du match, alors que tous les acteurs étaient en place, brandir un morceau de la moquette synthétique alors que cette parcelle avait été réparée les jours précédents ;

Considérant que M. KECHICHA Hafid, éducateur du club de l'ES PARIS XIII, rappelle que deux matchs se sont déroulés sur ce même terrain ce même jour, un le matin et l'autre en lever de rideau et à chaque fois les arbitres avaient déclaré ce terrain praticable ;

Considérant que M. DIANI Youssef, arbitre central officiel, confirme tous les termes de son rapport, maintient que le match aurait dû avoir lieu, après avoir contrôlé de visu à plusieurs reprises l'état du terrain mais n'a pu prendre le risque de le faire jouer dès-lors que le terrain avait été rendu impraticable suite à plusieurs décollements de ce morceau de moquette ;

Considérant que M. BEDADI Adel, arbitre assistant officiel, corrobore les dires de l'arbitre central, refait l'historique de l'après-midi dont le processus de mise en place du match (y compris la vérification de l'état du terrain), et atteste que le capitaine de l'AS PARIS a refusé de jouer, ne voulant pas risquer la sécurité de ses joueurs ;

Considérant que M. KECHICHA Hafid, éducateur du club de l'ES PARIS XIII, souligne que l'arbitre assistant a eu raison de préciser que les responsables de l'AS PARIS ont fait pression sur le corps arbitral pour qu'il déclare le terrain impraticable ce qui a amené l'arbitre central devant le refus de jouer de l'AS PARIS, à déclarer que le match ne serait pas joué ;

Considérant que M. DIANI Youssef, arbitre central officiel, réaffirme les propos de M. KECHICHA Hafid, éducateur du club de l'ES PARIS XIII et indique que sa décision de ne pas faire jouer le match a été prise une vingtaine de minutes après être rentré au vestiaire et suite aux multiples échanges avec les responsables de l'AS PARIS ;

Considérant que M. EL KHADRISSI Nabil, dirigeant de l'AS PARIS, parlant en dernier, insiste sur le fait qu'il a alerté à plusieurs reprises l'arbitre sur l'impraticabilité du terrain, faits avérés selon lui par plusieurs écrits, estime que son droit de réserve se devait d'être respecté et pense ne pas avoir agressé, même verbalement les arbitres à aucun moment ;

Considérant que le Comité reste persuadé que si l'équipe de l'AS PARIS n'avait pas décollé à plusieurs reprises le morceau de moquette, le match aurait pu se dérouler ;

Considérant que M. DIANI Youssef, arbitre central officiel, précise que même remise en place après avoir été retirée, le morceau de moquette restait stable ;

Considérant qu'aucun élément nouveau ne peut être retenu après audition des différentes parties,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. Marc VINCENTI et Christopher HEDER, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE L'AS PARIS d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 16/03/2023 :

Match n°24551716 : SENIORS D2 – PARIS UC (2) / AS PARIS (1) du 12/02/2023.

« Extrait du PV du 1^{er} mars :

Lecture du mail officiel d'évocation adressé par le club de l'AS PARIS le 28 février 2023 concernant la participation du joueur SULAIMAN AL-DAKHEEL du club du PUC qui aurait obtenu une licence sans procédure de CIT.

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée au PUC dans le délai du 7 mars 2023.

La commission prend connaissance de la demande faite auprès des services de la ligue et de la fédération pour connaître la situation du joueur par rapport à son pays d'origine (USA).

En attente des réponses, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission constate que le PUC n'a adressé aucune observation au District.

La commission prend connaissance de la réponse notifiée par la FFF à la Ligue concernant la situation du joueur SULEIMAN DAKHEEL (PUC). La fédération des Etats-Unis de football n'a pas répondu dans les 7 jours, la Fédération Française de Football a émis un avis favorable (article 110 des RG de la FFF).

La commission considère donc la licence obtenue par le club du PUC est régulière et n'accorde aucun droit indu sur le tampon mutation.

La commission indique que l'évocation est recevable mais non fondée.

La commission déclare score acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District. »

Le Comité,

Hors la présence de M. FABRICE DARTOIS, qui n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision de ce dossier.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La parole ayant été donnée en dernier au club de l'AS PARIS

Après avoir noté les absences non excusées :

Pour les arbitres :

- M. MERAD Kader, arbitre central officiel

Après avoir noté l'absence excusée :

Pour le club du PUC :

- M. HAUSTRAETE Kévin, éducateur

Après audition de :

Pour le club du club de l'AS PARIS :

- M. EL KHADRISSI Nabil, représentant le Président

Pour le club du club du PUC :

- M. KARAMOKO Abou, éducateur

- M. DRINE Baligh, dirigeant

Considérant que M. EL KHADRISSI Nabil, éducateur du club de l'AS PARIS, estime que le joueur SULAIMAN AL-DAKHEEL du club du PUC, a joué lors de ces dernières saisons aux Etats-Unis avec une licence professionnelle et que les formalités pour obtenir une licence pour jouer en France n'ont pas été accomplies ;

Considérant que M. DRINE Baligh, éducateur du PUC, déclare que le joueur incriminé a bien joué aux USA (2020/21) mais sous statut universitaire lors de son cursus d'étudiant puis est venu travailler à Versailles, en France, dans une succursale de son employeur américain. Il estime qu'au-delà des 30 mois, il y a prescription sur les délais et aucune obligation de demander un CIT ;

Considérant que M. KARAMOKO Abou, éducateur du PUC, confirme prendre le maximum d'informations lorsque, pour son club, il établit des licences à des joueurs en provenance de l'étranger et n'hésite pas à faire les demandes de CIT si nécessaire ;

Considérant que M. EL KHADRISSI Nabil, du club d'AS PARIS 18, informe le Comité qu'il pense au bien-fondé de son appel mais reconnaît s'être appuyé sur des informations en provenance de LINKEDIN, réseau social en ligne ;

Considérant que le district a bien interrogé la FFF par le biais de la LPIFF afin de connaître la situation du joueur SULAIMAN AL-DAKHEEL du club du PUC vis-à-vis de la Fédération des Etats Unis ;

Considérant que cette dernière n'a pas répondu dans le 7 jours, la FFF a émis en faveur du joueur SULAIMAN AL-DAKHEEL du club du PUC un enregistrement provisoire (Art. 110 des RG de la FFF) ;

Compte tenu que la fiabilité des informations issues des réseaux sociaux ne peuvent être retenue ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. Marc VINCENTI et Christopher HEDER, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE GOUTTE D'OR FC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 16/03/2023 :

Match n°25112771 : SENIORS D4 – AS ESPOIRS DU GRAND PARIS (1) / GOUTTE D'OR FC (1) du 05/03/2023.

« Lecture de la feuille de match papier où figure :

- une réserve d'avant-match du capitaine de l'AS ESPOIRS GRAND PARIS concernant la participation du joueur SAKHO MOUSSA (GOUTTE D'OR FC) suspendu lors du match du 4/12/22 ce match étant rejoué le 5 mars (article 120 des RG de la FFF).

- une réserve d'avant-match du capitaine de GOUTTE D'OR FC concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'AS ESPOIRS DU GRAND PARIS susceptible de n'être pas licencié ou qualifié à la date du 4/12/22 ce match étant rejoué le 5 mars (article 120 des RG de la FFF).

La commission prend connaissance du mail officiel de l'AS ESPOIRS DU GRAND PARIS du 6 mars 2023 concernant la confirmation des réserves concernant le joueur SAKHO MOUSSA qui était en état de suspension lors du match arrêté du 4 décembre 2022.

La commission, en application des articles 120 et 226 des RG de la FFF, donne match perdu par pénalité à GOUTTE D'OR FC [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à l'AS ESPOIRS DU GRAND PARIS [3 pts, 1 but], motif : inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

De plus, la commission :

- sanctionne le joueur SAKHO MOUSSA (GOUTTE D'OR FC) d'un match de suspension ferme à compter du 20 mars 2023, motif : participation à un match en état de suspension.

- inflige une amende de 50 euros au club de la GOUTTE D'OR pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT GOUTTE D'OR FC : 43.50 euros

CREDIT AS ESPOIRS DU GRAND PARIS : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
La parole ayant été donnée en dernier au club de LA GOUTTE D'OR FC

Après avoir noté les absences non excusées :

Pour les arbitres :

- M. EL BAZOUI LAMOUEDDAR Youssef, arbitre central officiel de la rencontre

Pour le club de l'ASP ESP. GRAND PARIS :

- M. FRENANDES CRISTINO Ivan, éducateur du club

Après audition de :

Pour le club de GOUTTE D'OR FC :

- M. TROUVE Hervé, Président

- M. JOFFROY Ronan, éducateur du club

Considérant que M. JOFFROY Ronan, éducateur du club de GOUTTE D'OR FC, conteste la décision de première instance en affirmant que la réserve déposée sur la FMI avant match a été mal formulée, l'article cité en référence (art. 120.2 des RG de la FFF) n'étant pas le bon, ce qui aurait dû entraîner sa non recevabilité (art. 186.2 des RG de la FFF) ;

Considérant que M. TROUVE Hervé, Président de GOUTTE D'OR FC, confirme les propos de son éducateur ;

Considérant que l'article 30.5 des RSG du District 75 stipule que « les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante » ;

Considérant qu'à la lecture de la réserve posée sur la feuille de match par l'AS ESPOIRS GRAND PARIS avant la rencontre mentionne bien le grief précis ;

Considérant que le Comité s'appuyant sur la réserve posée sur la feuille de match qui est en bonne et due forme et non contestable par l'AS ESPOIRS GRAND PARIS, constate que :

- le match initialement prévu le 04/12/23 n'a pas eu sa durée réglementaire et la commission de discipline du 17/01/2023 a décidé de faire rejouer la rencontre.
- le match a été programmé le 05/03/23 par la commission d'organisation.
- le joueur SAKHO Moussa, en état de suspension lors de la rencontre du 04/12/23 ne pouvait pas participer à la rencontre du 05/03/2023, match à rejouer (art. 226 des RG de la FFF).

Considérant qu'aucun élément nouveau ne peut être retenu après audition des différentes parties ;

Considérant dès-lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de première instance ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. Marc VINCENTI et Christopher HEDER, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE L'AF PARIS 18 d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 01/03/2023 :

Match n°24552694 : U18 D1 – AF PARIS 18 (1) / COURONNES OFC (1) du 08/01/2023.

« Extrait du PV du 15 février :

Lecture d'une demande d'évocation formulée par mail officiel de COURONNES OFC en date du 5 février 2023 signalant que le joueur KONE SINDOU du club AF 18 PARIS possède une licence à la FFF depuis la saison mais sous 2 années de naissance différente [2004 et/ou 2005]

La commission suspend l'homologation des rencontres U18 D1

DU 8 JANVIER 2023 AF PARIS 18 contre COURONNES OFC

DU 15 JANVIER 2023 AF PARIS 18 contre SEIZIEME ES

DU 21 JANVIER 2023 SALESIENNE DE PARIS AF PARIS 18

DU 5 FEVRIER 2023 PARIS CA contre AF PARIS 18

La commission rassemble les éléments et les transmet par l'intermédiaire du secrétariat du district à la

Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations de la ligue

La commission ne demande pas ses observations au club de l'AF PARIS 18 pour laisser à la commission régionale le soin de mener le dossier.

En attente du retour de la ligue elle met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance de l'extrait du PROCÈS-VERBAL N° 36 de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations :

« **N° 427 – U18 – KONE Sindou ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Considérant que le joueur KONE Sindou a été licencié lors des saisons 2011/2012 à l'US ST DENIS, 2013/2014 à l'AS DE PARIS, 2014/2015 à l'US ST DENIS, 2017/2018 et 2018/2019 à l'US ST DENIS puis en 2019/2020 au FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY avec comme date de naissance le 03/05/2004 au vu d'une photocopie de son titre d'identité républicain pour étranger mineur né en France,

Considérant que le joueur KONE Sindou a obtenu une licence « A » 2022/2023 en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 avec comme date de naissance le 03/05/2005 en fournissant une photocopie de sa carte nationale d'identité,

Après audition de :

- Le joueur KONE Sindou,
- Mme DIABY Awa, mère du joueur,
- M. BENABDALLAH Salim, dirigeant de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,
- M. BEN HAMOUDA Elyas, dirigeant de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Considérant que M. BENABDALLAH Salim indique que le joueur KONE Sindou a remis au club, lors de son inscription, une photocopie de sa Carte Nationale d'Identité ainsi que sa fiche de demande de licence, et que par suite, il a contacté les parents du dit joueur pour qu'ils confirment leur volonté de le voir évoluer à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Considérant que le joueur KONE Sindou reconnaît en séance avoir falsifié sa CNI pour pouvoir évoluer avec ses copains en U18, tout en s'excusant et rapportant n'avoir pas mesuré toutes les conséquences de son acte,

Considérant que la mère du joueur confirme que son fils est bien né le 03/05/2004, présentant en séance le livret de famille,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2022/2023 du joueur KONE Sindou en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

Transmet une copie de la présente décision au District 75 pour suite à donner. »

Au vu des nouveaux éléments, la commission indique que l'évocation est recevable et fondée.

La commission décide que les matchs de U18 D1 suivants :

- Du 8 janvier 2023 (AF PARIS 18 contre COURONNES OFC)
- Du 15 janvier 2023 (AF PARIS 18 contre SEIZIEME ES)
- Du 22 janvier 2023 (SALESIENNE DE PARIS contre AF PARIS 18)
- Du 5 février 2023 (PARIS CA contre AF PARIS 18)

Sont donnés perdu par pénalité à l'AF PARIS 18 [-1 pt] pour en attribuer le gain à COURONNES OFC [3 pts, 1 but], à SEIZIEME ES [3 pts, 1 but], à SALESIENNE [3 pts, but] et à PARIS CA [3 pts, 0 but], motif : fraude sur identité.

DEBIT AF PARIS 18 : 43.50 euros

CREDIT COURONNES OFC : 43.50 euros

Les sanctions disciplinaires sont en cours de traitement par la commission régionale de discipline.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District. »

Le Comité,

Hors la présence de M. DARTOIS Fabrice qui n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision de ce dossier.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La parole ayant été donnée en dernier au club de l'AF PARIS 18

Après audition de :

Pour le club du club de l'AF PARIS 18 :

- M. OUAHRANI Sofiane, Président
- M. BENABDALLAH Salim, dirigeant

Pour le club du club de COURONNES OFC :

- M. DARTOIS Fabrice, Président

Considérant que le club de l'AF PARIS 18 conteste la décision de première instance en déclarant que la faute ne doit pas être rejetée au club, compte tenu que le joueur a confirmé devant la commission régionale de discipline qu'il avait agi seul ;

Considérant que M. BENABDALLAH Salim, dirigeant du club de l'AF PARIS 18 prend la parole en premier et déclare que son club est une victime et que son honneur doit être redoré et qu'il ne doit en rien être la victime d'une erreur commise par les services de la LPIFF, qui ne l'ont pas alerté lors de la création de la licence du joueur KONE Sindou ;

Considérant que M. OUAHRANI Sofiane, Président de l'AF PARIS 18 s'interroge sur 2 points :

- Pourquoi l'évocation a-t-elle été faite 29 jours après le match par le club de COURONNES OFC, ce qui pose problème puisque ce joueur de plus de 18 ans a continué à jouer et pouvait présenter un danger aussi bien auprès de ses partenaires que de ses adversaires ?
- Qui a dénoncé ce joueur à COURONNES OFC ?

Considérant que M. DARTOIS Fabrice, Président de COURONNES OFC répond avoir été informé par un club tiers où ce joueur avait été licencié auparavant et que ses évocations il les pose toujours à 30 jours ;

Considérant que M. DARTOIS Fabrice, Président de COURONNES OFC dit que toutes les équipes de la division ont eu à subir ce joueur de plus de 18 ans et que l'AF PARIS 18 ne perd que 16 points, pénalités comprises et que le club s'en est bien sorti, puisqu'à la date d'aujourd'hui, il est milieu de tableau au Classement ;

Considérant que M. BENABDALLAH Salim, dirigeant de l'AF PARIS 18, parlant en dernier, pense avoir fait son devoir lorsqu'il a fait la demande de licence, insiste sur la responsabilité de la LPIFF et désire que son club soit dédouaner de tous soupçons de fraudes ;

Considérant que le service des licences de la LPIFF a annulé du joueur KONE Sindou, au motif d'avoir falsifié sa pièce d'identité ;

Considérant que le joueur KONE Sindou de l'AF PARIS 18 figure sur les feuilles de match du 08/01/2023, du 15/01/2023, du 22/01/2023 et du 05/02/2023 ;

Considérant que ces rencontres n'étaient pas homologuées (PV de la commission SR du 15/02/2023) ;

Considérant qu'aucun élément nouveau ne peut être retenu après audition des différentes parties ;

Considérant dès-lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de première instance ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. Marc VINCENTI et Christopher HEDER, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE L'ES SEIZIEME d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 01/03/2023 :

Match n°24551685 : SENIORS D2 – SEIZIEME ES (2) / COURONNES OFC (1) du 14/1/2023

« Extrait du PV du 15 février

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ou réclamation d'après match.

Lecture du mail officiel adressé par le club de COURONNES OFC le 13 février 2023 concernant la participation du licencié PEREIRA RAPHAEL (ES SEIZIEME) en état de suspension sur la zone technique de son club au cours de la rencontre.

Ce licencié ne figurant pas sur la feuille de match, le club de COURONNES OFC ne pouvait pas user de son droit de réserve.

La commission demande un rapport écrit à M. PEREIRA RAPHAEL sur sa présence et son attitude pendant cette rencontre pour le 27 février 2023.

La commission demande un rapport à l'arbitre central de la rencontre pour le 27 février 2023.

La commission convoque pour sa réunion du mercredi 1er mars à 18 h 30 :

- arbitre de la rencontre : M YENDJADJ Mehdi

- M. PEREIRA RAPHAEL (ES SEIZIEME)

* Les 2 capitaines IGNACE Christophe (ES SEIZIEME) et KONATE NOUHA (COURONNES OFC)

La commission met le dossier en délibéré »

La commission prend connaissance des différents courriers adressés par les 2 clubs à la commission :

Mail du président de l'ES SEIZIEME daté du 17 février

Mail du dirigeant de l'ES SEIZIEME RAPHAEL PEREIRA daté du 28 février

Mail du président de COURONNES OFC daté du 1er mars

La commission procède à l'audition des personnes convoquées :

- l'arbitre de la rencontre, M. YENDJADJ Mehdi

* Pour le club de COURONNES OFC :

- M. FABRICE DARTOIS, Président

- M. KONATE NOUHA, capitaine

- M. FLORENTIN JORDAN, responsable de l'équipe

* pour le club de l'ES SEIZIEME :

- M. NUNO FILIPE MIGUEL, Président

Absences excusées :

Le dirigeant de l'ES SEIZIEME, M. PEREIRA RAPHAEL (malade)

Le capitaine de l'ES SEIZIEME, M. IGNACE Christophe (vacances)

Lors de l'audition, l'arbitre officiel de la rencontre reconnaît que la personne présentée grâce à une photo [PEREIRA RAPHAEL] était présente sur le banc de touche [zone technique] tout au long de la rencontre. Il indique que cette personne n'est en rien responsable des incidents qui ont émaillé la rencontre.

Il a été également dit que l'identification du match sur la tablette a été effectuée avec ceux de M. PEREIRA RAPHAEL.

La parole ayant été donnée en dernier au président de l'ES SEIZIEME.

Les membres de la commission remercient les licenciés qui ont participé à cette audition pour leur tenue et leur écoute et la clarté de leur intervention.

Après le départ de toutes les personnes auditionnées, la commission décide :

-Que l'évocation de COURONNES OFC est recevable et fondée

-Que le club de COURONNES OFC n'a pas pu user de son droit de poser des réserves d'avant match contre PEREIRA RAPHAEL car celui-ci n'apparaît pas sur la FMI ;

La commission constate que PEREIRA RAPHAEL est sous le coup d'une suspension de 9 mois fermes + 3 mois avec sursis à compter du 6 juin 2022 et ne pouvait être présent dans la zone technique lors du match du 14 janvier 2023.

La commission :

- donne match perdu par pénalité au club de l'ES SEIZIEME [- 1 pt, 0 but]

- maintient le match perdu par pénalité au club de COURONNES OFC (décision de la commission d'organisation des compétitions du 17/01/2023)

- sanctionne M. PEREIRA RAPHAEL d'un match de suspension ferme à l'issue de sa suspension actuelle (date d'effet : 6 mars 2023).

DEBIT ES SEIZIEME : 43.50 euros

CREDIT COURONNES OFC : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District. »

Le Comité,

Hors la présence de M. Fabrice DARTOIS qui n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision de ce dossier.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
La parole ayant été donnée en dernier à l'ES SEIZIEME, club appelant

Après audition de :

Pour le club de l'ES SEIZIEME :

- M. MIGUEL Nuno Filipe, Président

Pour le club de COURONNES OFC :

- M. DARTOIS Fabrice, Président

Considérant que le club de l'ES SEIZIEME conteste la décision de première instance ayant donné match perdu par pénalité à son équipe ;

Considérant que M. MIGUEL Nuno Filipe, Président de l'ES SEIZIEME déclare vouloir faire appel car, ayant scruté tous les règlements du District et de la FFF, il n'a pas trouvé le point de règlement qui donne match perdu par pénalité à l'équipe pour la présence d'un dirigeant suspendu à la suite d'une évocation ;

Considérant que M. MIGUEL Nuno Filipe, Président de l'ES SEIZIEME s'étonne que l'OFC COURONNES n'ait pas réagi lors de l'établissement de la FMI remplie pour l'ES SEIZIEME par le biais des identifiants du dirigeant suspendu, en l'occurrence M. PEREIRA Raphael ;

Considérant que M. DARTOIS Fabrice, Président de COURONNES OFC, déclare que l'évocation de la part de son club vient du fait que M. PEREIRA Raphael dirigeant suspendu, présent sur le banc de touche de l'équipe de l'ES SEIZIEME, n'a pas été inscrit sur la FMI et cela lui a été signalé par un de ses joueurs ;

Considérant que M. PEREIRA Raphael dirigeant de l'ES SEIZIEME étant en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, il ne pouvait ni être inscrit sur la feuille de match, ni être sur le banc de touche ;

Considérant en effet que l'article 150 des RG de la FFF stipule que « La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

Considérant qu'une inscription aux dispositions de l'article 150 des RG de la FFF commise par un dirigeant nécessite, pour que le résultat du match soit remis en cause que les réserves soient déposées avant le match ;

Considérant toutefois que l'exigence de réserves préalables est fondée sur le fait que les personnes présentes sur le banc de touche ou dans l'enceinte du terrain de jeu soient inscrites sur la feuille de match, avant le début de la rencontre ;

Considérant que lors de la rencontre en rubrique, M. PEREIRA Raphael dirigeant de l'ES SEIZIEME, en étant de suspension le jour du match, ne figurait pas sur la FMI, avant la rencontre, et qu'il était sur le banc de touche lors du match ;

Considérant qu'en n'inscrivant pas M. PEREIRA Raphael dirigeant sur la feuille de match avant la rencontre, l'ES SEIZIEME, a privé son adversaire de la faculté de formuler des réserves ;

Considérant que dès-lors, il ne peut être reproché à COURONNES OFC de n'avoir pas formulé des réserves sur la feuille de match ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu à revenir sur la décision de la commission de première instance ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. Marc VINCENTI et Christopher HEDER, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE L'AF PARIS 18 d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 29/03/23 :

Match n°24553456 du 11/03/2023 U14 D1 – AF PARIS 18 (1) / PARIS 13 ATLETICO (2)

« Extrait du PV du 16 mars :

La commission constate qu'aucune FMI n'a été réalisée.

La commission est en possession de deux feuilles de match sur papier libre.

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel désigné sur cette rencontre : « arrivé à 13 h 02 en raison de la grève des transports, l'arbitre ayant été récusé par le club d'AF PARIS 18 alors que le coup d'envoi de la rencontre a été donné à 13 h 30 »

La commission prend connaissance du courriel officiel daté du 11 mars 2023 concernant le fait que la procédure administrative d'avant match n'a pas été respectée et qu'aucune feuille de match pour les joueurs de l'AF PARIS 18 n'ont pas pu être contrôlés.

La commission décide de convoquer pour sa réunion du 29 mars 2023 à 18h30 au siège du District :

Pour les officiels :

- M. KOUAKOU Cris, arbitre officiel désigné par le district

Pour le club de l'AF Paris 18 :

- M. KENZAOU Samir, arbitre bénévole qui a dirigé la rencontre

- M. OTHMANI Motaz, arbitre assistant

Pour le club de Paris 13 Atletico :

- M. HAUSTRAETE Alain, arbitre assistant

- M. HAUSTRAETE Julien, éducateur »

La commission reçoit en audition les personnes convoquées suivantes :

- M. KOUAKOU Cris, arbitre officiel désigné par le district

- au titre de l'AF Paris 18 :

M. KENZAOUI Samir, dirigeant qui a arbitré la rencontre citée en objet

M. ATTIG Hamed, éducateur

M. BENABDALLAH Salim, directeur sportif

- au titre de Paris 13 Atletico :

M. HAUSTRAETE Alain, arbitre assistant

M. HAUSTRAETE Julien, éducateur

La commission constate l'absence non excusée de M. OTHMANI Motaz (arbitre assistant pour l'AF Paris 18 pendant la rencontre).

Pour débiter l'audition, le président donne en premier la parole à M. KOUAKOU arbitre officiel désigné, celui-ci indique que compte-tenu des difficultés dans les transports en commun (journée d'action sur les retraites) il est arrivé à 13 h 03 sur les installations du PARC INTERDEPARTEMENTAL DES SPORTS DE LA COURNEUVE. Les dirigeants de l'AF PARIS 18 lui annoncent qu'il ne pourra pas arbitrer la rencontre compte tenu du programme des rencontres prévues sur le terrain dans l'après-midi.

Il indique également à la commission qu'après avoir joint son responsable de la CDA, il est resté à observer les opérations administratives d'avant match jusqu'au coup d'envoi de la rencontre qui a été donné à 13 h 20.

Il indique également que le club ne lui a pas réglé ses frais de déplacement liés à la convocation. Les dirigeants de l'AF PARIS auditionnés confirme que M. l'arbitre est arrivé après 13h00 et que M. KENZAOUI a pris la direction de la rencontre et a mené les opérations administratives d'avant-match. M. ATTIG indiquant que les responsables de l'installation ne toléreraient aucun retard dans le déroulement des rencontres de l'après-midi. M. KENZAOUI indique à la commission que la synchronisation de la tablette n'ayant pas fonctionné la FMI n'a pu être réalisée.

Comme aucun des deux clubs ne disposaient d'une feuille de match papier, le club de PARIS 13 ATLETICO propose d'en réaliser une sur papier libre (document en possession de la commission). Une fois celle-ci rempli par PARIS 13 ATLETICO, cette feuille papier est remise avant le coup d'envoi à l'arbitre. M. KENZAOUI indique qu'il a plié cette feuille et l'a mise dans pochette jusqu'à la fin du match et que la partie réservée au club de l'AF PARIS 18 a été rempli après la rencontre. Les 2 entraîneurs (Messieurs ATTIG et HAUSTRAETE) indiquent que l'arbitre et les 2 capitaines ont procédé à un contrôle visuel grâce à FOOT COMPAGNON sur l'aire de jeu des participants au match avant le coup d'envoi.

Les membres de la commission se font confirmer par les membres de l'AF PARIS 18 que le document reçu par le district a bien été adressé par le club de l'AF PARIS 18.

M. BENABDALLAH directeur sportif fait remarquer qu'il ne comprend pas pourquoi son club fait l'objet d'une demande d'évocation sur ce match de la part de PARIS 13 ATLETICO.

Un représentant de chacun des clubs s'est exprimé en dernier pour clore l'audition.

Les personnes non-membres de la commission et les personnes auditionnées se retirent de la salle d'audience.

Les membres de la commission orientent leur délibération autour de 3 points :

- L'évocation
- La récusation de l'arbitre
- Les formalités administratives d'avant match

Concernant l'évocation de PARIS 13 ATLETICO :

La demande d'évocation reçu de PARIS 13 ATLETICO dans les délais est irrecevable car elle ne répond pas à un des cas cités dans l'article 187 des RG de la FFF

Concernant la récusation de l'arbitre :

Celle qui est prévue dans les textes de la FFF ne correspond pas à celle que le club de AF PARIS 18 a utilisé, la commission prend la décision de sanctionner le club d'une amende financière.

Elle demande aux services du district de débite le montant des indemnités de transport de l'arbitre désigné au club de l'AF PARIS 18 et de les créditer à Monsieur l'Arbitre.

Concernant les formalités administratives d'avant match :

Pour la commission, l'ensemble des opérations administratives liée à la feuille de match n'a pas été réalisée dans sa totalité avant le coup d'envoi (manque partie réservée à l'AF PARIS 18) et des éléments en sont absents (manque heure de la rencontre).

Par ces motifs, **la commission décide que le match est à rejouer avec 3 arbitres officiels motif : erreur administrative de l'arbitre et transmet le dossier à la COC**

Charge des frais d'arbitrage sont répartie de cette façon :

- Arbitre Central + 1 Arbitre Assistant à la charge du club de l'AF Paris 18
- 1 Arbitre Assistant à la charge du club de Paris 13 Atletico

[Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District. »](#)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
La parole ayant été donnée en dernier au club de L'AF PARIS 18

Après avoir noté les absences non excusées :

Pour le club de l'AF PARIS 18 :

- M. ATTIF Hamed, éducateur
- M. KENZAOUI Samir, dirigeant du club
- M. OTHMANI Motaz, dirigeant du club

Après audition de :

Pour les officiels :

- M. KOUAKOU Cris, arbitre officiel désigné par le District

Pour le club de l'AF PARIS 18 :

- M. OUAHRANI Sofiane, Président
- M. BENASBALLAH Salim, directeur sportif

Pour le club de PARIS 13 ATLETICO :

- M. HAUSTRAETE Julien, éducateur
- M. HAUSTRAETE Alain, dirigeant

Considérant que le club de l'AF PARIS 18 conteste la décision de première instance ayant donné match à rejouer alors que le match est allé à son terme et que l'évocation du club de PARIS 13 ATLETICO a été jugée irrecevable ;

Considérant que M. HAUSTRAETE Alain, dirigeant du PARIS 13 ATLETICO, ne comprend pas que l'arbitre, arrivé en retard n'ait pu officier suite à la décision de l'AF PARIS 18 qui avait désigné un arbitre en remplacement, ce dernier devait commencer le mach le plus rapidement possible vu qu'il y avait un match ensuite ;

Considérant que M. HAUSTRAETE Alain explique au Comité d'Appel que l'arbitre a décidé de démarrer le match alors que l'AF PARIS 18 n'avait pas rempli la partie qui lui était réservée sur la feuille de match papier, remettant cette obligation administrative à la fin du match, situation acceptée par l'arbitre,

Considérant que, M. KOUAKOU Cris, arbitre officiel, déclare que dès son arrivée sur le stade, avec un retard de 3 minutes provoqué par les difficultés de transport dues aux grèves, l'AF PARIS 18 lui a signifié qu'il n'aurait pas à arbitrer le match puisque ce dernier devait démarrer incessamment ;

M. KOUAKOU Cris a exprimé le souhait d'arbitrer ce match puisqu'il ne lui aurait fallu que 5 minutes pour se mettre en tenue ; refus de l'AF PARIS alors que PARIS ATLETICO était d'accord pour attendre l'arrivée de l'arbitre officiel

sur le terrain d'autant que le coup d'envoi a été donné une vingtaine de minutes plus tard, d'autant plus qu'il s'est senti exclu de toutes les démarches officielles d'avant match ;

Considérant que M. HAUSTRAETE Julien, éducateur de PARIS 13 ATLETICO, reste persuadé que les formalités administratives auraient eu le temps d'être remplies pendant que l'arbitre désigné par le District se change vu que le match a débuté avec 20 minutes de retard sur l'horaire prévu ;

Considérant que M. OUAHRANI Sofiane, Président de l'AF PARIS 18, n'a rien à ajouter si ce n'est qu'il y avait des impératifs horaires à respecter pour débiter le match et que la défaillance de la FMI les a contraints à faire appel à la feuille de match papier ;

Considérant que la feuille de match n'était pas remplie avant la rencontre ;

Considérant qu'aucun élément nouveau ne peut être retenu après audition des différentes parties, et qu'il est bien confirmé que toutes les formalités administratives n'ont pas été remplies correctement ;

Considérant dès-lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. Marc VINCENTI et Christopher HEDER, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

LITIGE PARIS SPORT CULTURE / LPIFF : proposition de conciliation

Le Comité,

Prend connaissance de la décision du Comité de Direction de la Ligue de Paris Ile de France d'accepter les conclusions du Conciliateur quant à la situation de M. Fodé DIAWARA, licencié « Arbitre » au sein de PARIS SPORT CULTURE, et PARIS SPORT CULTURE vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au titre de la saison 2021/2022.

Par conséquent, le Comité déclare ledit club en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 Juin 2022.